

COMMUNE DE MIRIBEL  AR-20260717-925	Référence dossier : N° PC00124926A0014	
	<i>Déposé le 04/05/2026, réceptionné affiché en Mairie le 11/05/2026</i>	
	Par : Communauté de Communes de Miribel et du Plateau Représentée par : Monsieur DELOCHE Xavier <i>Demeurant à : 238 rue des Brotteaux, 01700 Miribel</i> <i>Sur un terrain sis : 238 Rue des Brotteaux, 01700 Miribel</i> <i>Refs cadastrales : Section AI-0578, AI-0624, AI-0626, AI-0628, AI-0629</i>	Surface de plancher créée de locaux techniques : 91m ² Description du projet : Création d'une déchèterie comprenant : -14 quais de déchargement -5 casiers pour déchets verts en vrac -1 casier dédié aux déchets amiantés -Un bâtiment principal comprenant : un bureau, des locaux sociaux, ainsi que des locaux pour les DDS/DDM et les DEEE, avec auvent tampon et auvent de donnerie ; - Un auvent pour les points d'apport volontaire (PAV) ; - Un auvent pour les engins.

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UE,

VU le plan de prévention des risques naturels approuvé le 13/07/2006,

VU la consultation auprès de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 13/05/2026,

VU la consultation auprès de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 13/05/2026,

VU l'avis du service « Risques » la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 02/06/2026,

VU l'avis du service « Gestion des Eaux pluviales » de la commune de Miribel, en date du 16/07/2026,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 13/05/2026,

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 13/05/2026,

VU les pièces déposées à l'initiative du demandeur en date du 09/07/2026,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone Bleu Bi et B Blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

CONSIDERANT l'article L425-14 du Code de l'urbanisme selon lequel lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, le permis ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale,

A R R Ê T E

Article 1 - Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 – La nuance de teinte des matériaux de façades et de toiture sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation. Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec l'existant ;

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service « Gestion des Eaux pluviales » de la commune de Miribel seront strictement respectées et notamment pour le débit d'évacuation qui devra être basé sur les caractéristiques de l'ancien site Philips, soit 40l/s. Le service donne également son avis favorable pour le rejet des EP dans les eaux superficielles (Rhône).

Les prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT), service Risque seront strictement respectées et notamment :

- Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue, ou à défaut, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence,
- Les clôtures s'effectueront sans remblai préalable,
- Le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence,
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, les dispositifs de coupure doivent être placés 0.50 m au-dessus de la cote de référence,
- Tous les produits, matériels et matériaux doivent être placés au-dessus de la cote de référence, soient déplacés hors de portée des eaux lors des crues ou arrimés et/ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

Article 3 – Le projet devra respecter en tout point le règlement du PPRN consultable en mairie et sur le site internet de l'Etat dans l'Ain.

Article 4 – Le financement des aménagements liés aux accès au domaine public (bateau, aménagements de voirie...) sera mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation conformément à l'article L-332-15 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Les coûts de branchement au réseau électrique au droit de la parcelle seront à la charge du pétitionnaire conformément à la loi du 10/03/2023, dite ENR et à l'ordonnance du 23/08/2023.

MIRIBEL, le 22 JUL. 2026

Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie
Alain IRVAZIAN



NOTA BENE : CONTRIBUTIONS EXIGIBLES

Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (cf. notice explicative de la Taxe d'Aménagement jointe).

Le montant définitif et les modalités de paiement des taxes dont vous êtes redevable au titre de cette autorisation vous seront notifiés ultérieurement par le service d'assiette (Direction Générale des finances publiques (DGFIP) de l'Ain 11 boulevard Maréchal Leclerc BP 40423 01012 Bourg-en-Bresse Cedex).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

Commune de **MIRIBEL**



DOSSIER N° PC00124926A0014

Reçu le : 04/05/2026

Adresse des travaux :

238 rue des Brotteaux
01700 Miribel

Pétitionnaire :

**Communauté de Communes de Miribel et
du Plateau**

Monsieur DELOCHE Xavier

**238 rue des Brotteaux
01700 Miribel**

Objet : Notification d'un arrêté valant autorisation de construire

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint l'arrêté de permis de construire n°**PC00124926A0014** que vous avez sollicité le 04/05/2026.

Je vous prie de bien vouloir me transmettre :

- L'imprimé de « **Déclaration d'ouverture de chantier** » en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- L'imprimé de « **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** » en trois exemplaires dès la fin de l'ensemble des travaux par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Je vous rappelle qu'il convient d'afficher ladite autorisation sur le terrain d'assiette de votre projet pendant toute la durée du chantier de manière lisible depuis la voie publique (Article R. 425-15 et A. 424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Dès que la construction est apte à fonctionner selon sa destination, vous devez l'indiquer à la Direction Générale des finances publiques (DGFIP) : Cette démarche devra être réalisée sur le site <https://www.impots.gouv.fr/> depuis votre Espace Particulier/Professionnel, rubrique « Gérer mes biens immobiliers ».

Pour bénéficier du service postal à compter du jour où la construction est occupée vous devez :

- informer la Poste de la nouvelle adresse indiquée dans le cadre ci-dessus ;
- poser une boîte à lettres normalisée en bordure du Domaine Public selon les indications de La Poste ;
- poser une plaque numérique à un endroit visible depuis la voie publique.

Enfin, je vous informe que je transmets ce jour à Monsieur le Préfet copie de l'arrêté de permis de construire (Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MIRIBEL, le **22 JUL. 2026**

Alain IRVAZIAN

Adjoint en charge de l'aménagement urbain et de la
qualité de vie



PC00124926A0014

TAXE D'AMENAGEMENT

Notice explicative

Calcul

Assiette

L'assiette de la taxe d'aménagement est composée de la valeur de la surface de construction et de la valeur des aménagements et installations.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

Surface taxable x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale sur la part qui lui est attribuée

Valeurs forfaitaires

Les valeurs forfaitaires sont actualisées chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC).

En 2026, les valeurs au m² sont de : **892 €** (contre 930 € en 2025)

Pour certaines installations, la taxe est fixée de façon forfaitaire :

- emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs : **3 000 €** par emplacement (terrain de camping ou aire naturelle),
- habitation légère de loisirs (HLL) : **10 000 €** par emplacement,
- piscine : **251 €** par m²,
- éolienne de plus de 12 m de hauteur : **3 000 €** par éolienne,
- panneau photovoltaïque (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol : **10 €** par m² de surface de panneau (les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur, ne sont pas taxés),
- aire de stationnement extérieure : de **2 928 €** à **5 857 €** par emplacement (sur délibération de la collectivité territoriale).

Taux

Taux communal	4,5 %
Taux départemental	2,5 %
Taux archéologie préventive	0,4 %

Exonérations

Certains aménagements et constructions sont exonérés de la taxe d'aménagement :

- constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²,
- ceux affectés à un service public,
- les logements sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),
- les locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc.),
- un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.

Les communes et EPCI ont la possibilité d'exonérer en partie ou en totalité de la part communale, départementale ou régionale :

- les logements sociaux bénéficiant de taux réduit de TVA ou de prêts aidés (prêts locatifs sociaux, par exemple),
- les surfaces de constructions (supérieures à 100 m² et dans certaines limites) pour résidence principale financées par un prêt à taux zéro (PTZ) ou les logements évolutifs sociaux dans les départements d'outre-mer (Dom),
- les constructions industrielles,
- les commerces de détail de moins de 400 m²,
- les travaux sur des monuments historiques.
- Les abris de jardin (le Département de l'Ain exonère les abris de jardin de la part départementale de la taxe d'Aménagement)

Un abattement de 50 % est prévu pour :

- les logements aidés et hébergements sociaux,
- les 100 premiers m² des locaux d'habitation à usage d'habitation principale,
- les locaux à usage industriel ou artisanal, dont les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Paiement

Le montant et les modalités de paiement des taxes dont vous êtes redevable au titre de cette autorisation vous seront notifiés ultérieurement par le service d'assiette (Direction Générale des finances publiques (DGFIP) de l'Ain 11 boulevard Maréchal Leclerc BP 40423 01012 Bourg-en-Bresse Cedex).

Dans les 90 jours suivants l'achèvement des travaux, toute construction nouvelle, changement de consistance (démolition ou agrandissement) ou de destination doit être déclaré par le pétitionnaire auprès des services fiscaux (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) via l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr de son espace « particulier » rubrique « biens immobiliers ».

Simulateur : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme>

Date de la réponse : **13/05/2026**
N° de dossier : **PC 001 249 26 A0014**
Commune : **MIRIBEL**

☐ CUB ☐ DP ☐ PA ☒ PC ☐ Autre, précisez :

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande citée en objet, et tel qu'il en ressort des pièces constitutives du dossier, nous formulons les remarques suivantes :

Eau Potable :

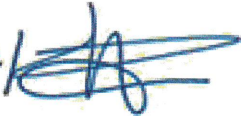
Le projet peut être raccordé au réseau d'eau potable, conformément au plan joint. Sous réserve d'autorisation de voirie des ayants droits.

Les prescriptions techniques de ce raccordement seront données lors de l'établissement d'un devis.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Sophie GAREL
Responsable d'Exploitation Eau Potable
Agence Ain Saône Rhône

P.o. 

Pièce jointe : Plan

Le projet porte sur la création d'une déchetterie sur une partie du terrain cadastré sous les n° 578, 624 et 626 section AI d'une contenance de 43557 m² sur la commune de Miribel.

Le projet est situé dans une zone inondée par la crue centennale du Rhône, en zone rouge et bleue Bi du PPRN "Crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain" approuvé le 13 juillet 2006.

Les cotes d'inondation du Rhône à prendre en compte sont les suivantes :

- + 175.95 m NGF pour la crue centennale,
- + 176.28 m NGF pour la crue exceptionnelle.

Dans cette zone sont admis les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les prescriptions suivantes doivent être prises en compte pour les biens et activités futurs :

- les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue, ou à défaut, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence,
- les clôtures s'effectueront sans remblai préalable,
- le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, les dispositifs de coupure doivent être placés 0.50 m au-dessus de la cote de référence,
- tous les produits, matériels et matériaux doivent être placés au-dessus de la cote de référence, soient déplacés hors de portée des eaux lors des crues ou arrimés et/ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

La zone rouge est préservée de tout aménagement : il existe déjà une voirie sur cette zone qui sera exploitée pour la desserte du site. Le coefficient d'emprise au sol (CES) est conforme au PPRN (< 0.3) et le seuil des locaux est prévu à la cote + 177.50 m, donc hors d'eau pour la crue de référence.

Dans la note descriptive, il est indiqué en p46 "Le niveau d'eau en cas de crue sera donc de 40 à 54 cm. Les bennes seront vidées au préalable et les portes arrières ouvertes pour éviter leur entraînement".

Quelles sont les dispositions prises pour limiter la pollution des eaux ? Les déchets verts et l'amiante stockés dans la partie inondable de la déchetterie seront-ils évacués ?

Le dossier d'autorisation loi sur l'eau précisait qu'en cas de crue du Rhône :

- les déchets verts seront évacués,
- les bennes de collecte seront remontées sur les quais hauts et hors d'eau,
- la collecte d'amiante est arrêtée,

- l'accès aux installations n'est plus possible par les usagers.

Ces dispositions sont-elles toujours d'actualité ?

Sous réserve que des dispositions soient prises pour l'évacuation des déchets verts, amiantés et des bennes comme proposées dans le dossier d'autorisation et dans la mesure où ce projet respecte les prescriptions du PPRN (mise hors d'eau des locaux, préservation de la zone rouge), je n'ai pas d'observation particulière à formuler.

--

Stéphane GUINOT

SUR/PR

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

23 RUE BOURGMAYER CS 90410 01012 BOURG EN BRESSE

Tel : +33 474456237

www.ecologie.gouv.fr



**Direction Départementale des
Territoires de l'Ain**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sorya LAY

De: PRAT Carine (MAIRIE DE MIRIBEL) <cprat@miribel.fr>
Envoyé: jeudi 16 juillet 2026 08:48
À: Sorya LAY
Cc: Delphine MARTIN; Isabelle MONIOTTE; Service Urbanisme (MAIRIE DE MIRIBEL)
Objet: Commune de Miribel / Service Urbanisme - Gestion des EP / Avis favorable sur PC 00124926A0014

Bonjour Sorya,

Après analyse des éléments indiqués dans le dossier initial et dans la complétude du 09 juillet 2026, le service urbanisme – Gestion des EP de la commune, donne un **avis favorable** sur le PC cité en objet pour le rejet des EP dans les eaux superficielles (Rhône). Le débit d'évacuation sera basé sur les caractéristiques de l'ancien site Philips, soit 40l/s.

Cordialement,

Carine PRAT

Responsable Service Urbanisme

Tel : 04.78.55.84.00 (absente le mercredi après-midi)

1 Place de l'Hôtel de Ville CS 30 508, 01700 Miribel



Objet : Raccordement au réseau public de fibre optique – Projet de construction

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'urbanisme concernant un projet situé :

Adresse : 322 RUE DE L'EGLISE 01120 Thil

Référence dossier : PC00141826A0006

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le SIEA, en tant que gestionnaire du réseau public de fibre optique Liain, a été consulté afin de vous informer sur les conditions d'accès de votre projet au Réseau fibre Liain.

Afin de permettre le raccordement de votre construction au réseau de fibre optique dans les meilleures conditions, **nous vous invitons à déclarer votre projet** dès que possible sur notre site internet **reso-liain.fr**. Cette démarche obligatoire permet d'anticiper les délais d'instruction, de travaux et de mise en service.

☐ **Dans le cas d'une maison individuelle cette démarche permet :**

- d'assurer le référencement de votre adresse dans la base de données du SIEA,
- de bénéficier de préconisations relatives à l'adduction de votre logement.

☐ **Dans le cas d'un lotissement ou d'un immeuble cette démarche permet :**

- d'assurer le référencement de votre projet immobilier dans la base de données du SIEA,
- de bénéficier de préconisations relatives à l'adduction de votre projet immobilier,
- de vous accompagner sur le pré fibrage de votre projet immobilier.

Cette déclaration doit être effectuée **sur notre site <https://reso-liain.fr>**



Le raccordement au réseau de fibre optique ne relève pas de l'autorisation d'urbanisme et doit faire l'objet de démarches spécifiques de votre part.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

SIEA
Gestionnaire du réseau Liain